

**Conseil municipal du 29 avril 2024 à 20h30
Salle du conseil Chavagnac**

COMPTE RENDU ET DÉCISIONS

Membres présents : 13

Membres excusés: 6 (dont 2 procurations)

Présents : MARTY Annie, VILLEMUR Nadège, VEDRENNE Alain, FRERE Christophe, CHANQUOI Jean-Marie, SERRE Jean-Claude, TOCHEPORT Michel, LAFORGUE Catherine, LAGRANDCOURT Sylvie, LAVAL Cécile, MONTENERO Anne-Sophie, LAVAL Jean-Claude, BOUQUIER Cyril

Excusés: TAVET Alain, GARGAUD Stéphane, SELVES Céline, BERRIER Aurélie, THIRRION Kristel, ROUSSEL Corinne

Mme MARTY Annie a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

1-Délibération Accord Cadre Marché Fauchage:

Objet : Marché Public de fournitures courantes et de services Accord Cadre Marché Fauchage

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 mars 2024 a attribué l'ensemble du marché public :
Accord cadre à bons de commande dans le cadre d'un groupement de commandes pour des travaux de fauchage, débroussaillage et élagage des voies communales ainsi que leurs chemins ruraux revêtus et/ou desservant une habitation, à l'offre la mieux disante ;

représentée par la SAS FRAYSSE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- autorise Monsieur le Maire à signer ce nouveau marché
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

2-Commission des Aînés :

Objet :Partenariat entre la commune Les Coteaux Périgourdins et CASSIOPEA sur la prise en charge de la Téléassistance

Le Maire informe le le Conseil Municipal de la proposition de partenariat entre la commune Les Coteaux Périgourdins et CASSIOPEA sur la prise en charge de la téléassistance.

Il précise qu'il s'agit d'apporter un soutien aux habitants de la commune en favorisant la sécurité, la prévention et la lutte contre l'isolement par l'accessibilité au service de téléassistance de CASSIOPEA.

La proposition d'aide financière est la suivante :

- ◆ CASSIOPEA prend les 2 premiers mois d'adhésion (dont le mois d'adhésion) :
 - ✓ 2 mois X 30,00 € soit 60,00 €
- ◆ Le CIAST (Centre Intercommunal Action Sociale du Terrassonnais) prend en charge un mois (3ème mois)
 - ✓ 1 mois X 30,00 € soit 30,00 €
- ◆ La commune Les Coteaux Périgourdins prend en charge un mois (4ème mois)
 - ✓ 1 mois X 30,00 € soit 30,00 €

Soit une aide financière totale pour 1 adhérent de 120,00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ◆ Émet un avis favorable,
- ◆ Autorise le maire à signer la convention à intervenir

3-Renouvellement Contrat Employé Communal :

Objet : Renouvellement contrat d'adjoint technique en milieu rural de catégorie C

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de travail de adjoint technique en milieu rural arrive à échéance au 18 juin 2024 il y a lieu de renouveler le contrat de celui-ci.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal

DÉCIDE

Le renouvellement du contrat adjoint technique en milieu rural non titulaire pour une période allant du 19/06/2024 au 18/06/2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique en milieu rural de catégorie C sur une base de 23/35^{ème} à l'indice **M.366/ B.367**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du renouvellement du contrat de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État..

4-Charte du bibliothécaire volontaire pour accès au service de la BDDP:

Objet : Adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique 2023-2028

Vu la loi du Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Vu la délibération N° 22-225 du 17 novembre 2022 relative au Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) 2023-2028 : les principes et les conventions

Monsieur le Maire rappelle que la lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique. Dans ce cadre, la bibliothèque municipale est un service public au service des administrés et de la politique culturelle et social de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le conseil municipal et sont de la responsabilité du maire.

Monsieur le Maire présente le plan départemental de la lecture publique, par lequel le Conseil Départemental pose un principe de développement basé sur une solidarité entre bibliothèques réunies au sein d'un réseau départemental de lecture publique. Le Plan Départemental de Lecture Publique détaille les dispositifs prévus afin de favoriser un fonctionnement en réseau des bibliothèques, ainsi que les conditions minimales que la commune s'engage à respecter pour garantir le fonctionnement d'un service public de qualité.

Le dispositif contractuel établi autour du Plan Départemental de Lecture Publique comprend :

La Convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique :

permet aux collectivités de bénéficier gratuitement des prestations et services de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).

Et conformément à l'article 10 de la convention d'adhésion au PDLP :

Annexe 1 : Plan Départemental de Lecture Publique :

énonce les objectifs de la politique départementale en matière de lecture publique et détermine les conditions minimales que la commune s'engage à mettre en œuvre pour la bibliothèque en termes de locaux, d'horaires d'ouverture, de budget d'acquisition, de professionnalisation afin de garantir le fonctionnement d'un service public de qualité.

Annexe 2 : Charte du bibliothécaire volontaire

Annexe 3 : Charte documentaire de la BDDP ;

Annexe 4 : Règlement de Prêt de la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord ;

5-Approbation des statuts dans le cadre de l'adhésion à l'ATD24:

Objet : Approbation des statuts dans le cadre de votre adhésion à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD24,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24

Le Maire informe le conseil que l'adhésion à l'ATD 24 donne accès automatiquement et sans limitation à ces services :

aux études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie)

à l'assistance et rédaction d'actes juridiques simples

au Centre de ressources en Cybersécurité

Les autres services font l'objet de conventions spécifiques additionnelles, non obligatoires et à l'initiative de l'adhérent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité :

- APPROUVE les statuts de l'Agence.

6- Divers :

*Modification Projet Maison 4 Route des Pins :

Dans un souci d'accessibilité des deux locaux commerciaux prévus au départ du projet au rez de chaussée, il est proposé de faire deux studios à la place. Le projet s'élèverait aux alentours des 183000€, achat compris.

*Prévision achat terrain Joffre et Pons pour assainissement en 2025. Un géomètre et un notaire vont être contactés.

*Monsieur Raimundo Thomas souhaite établir son atelier de ferronnerie ainsi que son habitation sur un terrain situé à Puy d'Auzon ; Difficulté d'accéder à sa parcelle, il faudrait que la commune puisse acheter une partie du terrain à Monsieur Catus Jean-Louis et ainsi établir un chemin d'accès aux différentes parcelles constructibles de ce secteur. Des agents immobiliers doivent se rendre sur place pour plus d'informations.

*Délibération pour remplissage de la citerne incendie aux Mothes ; Monsieur Steneck nous fournira l'accès à l'eau pour le remplissage de la bêche et la commune le remboursera à hauteur du litrage effectué.

* A.Berghmann souhaite arrêter les séances d'hypnose au CMN et aimerait dispenser des cours de Yoga du rire à la Maison du Peuple les jeudis soirs. Le conseil municipal décide de louer la maison du peuple au tarif de 50€ par mois.

*Deux locaux sont désormais vacants à l'ancienne Mairie de Grèzes.

* Une demande pour l'implantation d'un City Stade sur la commune à été faite par deux jeunes de la commune. Ils ont pu récolter les signatures de plusieurs habitants favorables à ce projet. Le conseil municipal décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget d'investissement 2025.

*Effectif 2024-2025 : 99 enfants sont actuellement inscrits sur le RPI pour la rentrée 2024-2025

*Planning Élection Européennes en cours

* La ligne de TER Périgueux-Agen est en mort annoncée. La région et l'Etat ne prévoient des travaux pas avant 2028 alors que la plupart des autres intercités de Nouvelle Aquitaine ne sont plus en études mais en projet immédiat . Les lignes Landes et Gironde toutes retenues.... bizarre.

Les élus concernés ont manifesté deux fois la première à la gare de Montsempron Libos la deuxième à la Vallée de la Lémance.Trés nombreux les maires ont souhaité agir et proposer une action spectaculaire pour se faire entendre: fermer les bureaux de votes de la Dordogne et du Lot et Garonne aux élections Européennes durant 1h. Deux conférences de presse dévoileront à la presse les raisons de cette colère et les modalités de l'action. Le conseil municipal décide de suivre ce mouvement par 15 voix pour et une abstention.

* Plantation d'une haie d'arbres réalisée sur le terrain prévu pour l'implantation des panneaux photovoltaïques

*Passage de la Périgordine le 9 juin ; 2 signaleurs sont prévus sur notre commune.

*Passage du Tour du Limousin le 14 août à TERRASSON ; 5 ou 6 signaleurs de notre commune sont prévus pour ce passage. Le repas sera offert à la salle des fêtes de Terrasson à ces signaleurs. Si vous souhaitez en faire partie, contactez la mairie dès que possible.

*Journée du 8 septembre 2024 : Les associations des Aînés du causse, du Patrimoine des Coteaux Périgourdiens et la Commission des Aînés organisent une journée autour du pain avec repas et randonnée. Ils demandent le prêt du Chapiteau gagné par l'ACL Lou KK Lou lors du dernier budget participatif.

*Dépôts sauvages de déchets. Délibération instaurant une amende administrative :

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition

ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Commune.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;

- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSIDÈRE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

DIT que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 90 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 180 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 360 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- DIT que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.